Informations de base

2014/0337(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen **Subject** 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	05/02/2015

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3437	2015-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0713	Résumé
15/12/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/2015	Vote en commission,1ère lecture		
14/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0250/2015	Résumé
24/11/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0396/2015	Résumé
24/11/2015	Résultat du vote au parlement		
14/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/01/2016	Signature de l'acte final		
20/01/2016	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0337(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/02187

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0250/2015	14/09/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0396/2015	24/11/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00054/2015/LEX	20/01/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0713	28/11/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)20	13/01/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0713	22/01/2015	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0713	27/01/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/0093 JO L 026 02.02.2016, p. 0001	Résumé

Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen

2014/0337(COD) - 28/11/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger un certain nombre de mesures juridiques liées à l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui sont devenues obsolètes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication de juin 2014 intitulée «Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives», la Commission a indiqué qu'elle examinait l'acquis dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale afin de recenser les actes qui pourraient être abrogés dans le contexte de l'expiration de la période transitoire fixée dans les traités.

Du fait de leur caractère temporaire ou parce que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs, certains actes sont désormais dénués de pertinence.

CONTENU : pour des raisons de sécurité juridique, la Commission propose qu'un certain nombre d'actes adoptés dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (**12 au total**) soient révoquées par le Parlement européen et le Conseil.

Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen

2014/0337(COD) - 24/11/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 10 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Le Parlement a proposé de modifier le type de l'acte pour **retenir le «règlement»** plutôt que la «décision». De plus, un ajout dans le titre précise que **les actes abrogés en question font partie de l'acquis de Schengen.**

Le règlement abrogerait ainsi :

- **11 décisions du comité exécutif de Schengen en raison du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs**. Ces décisions portent sur : la politique en matière de visas ; l'échange d'informations statistiques ; la délivrance des visas Schengen ; les moyens de preuve et indices dans le cadre des accords de réadmission ; la task-force ; les difficultés quant à l'obtention de laissez-passer ; l'apposition d'un cachet sur les passeports ; la lutte contre l'immigration clandestine (deux décisions); les conseillers en matière de documents ; les fonctionnaires de liaison, et
- **le règlement (CE) n° 189/2008** du Conseil du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui a épuisé ses effets juridiques lorsque le SIS II est devenu opérationnel le 9 avril 2013.

Un amendement vise à préciser que le **Danemark** n'est pas lié par le règlement ni soumis à son application, mais que ce pays décidera, conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose dans son droit national.

Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen

2014/0337(COD) - 20/01/2016 - Acte final

OBJECTIF : abroger un certain nombre d'actes de l'Union obsolètes faisant partie de l'acquis de Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/93 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen.

CONTENU : dans le contexte de la stratégie visant à mieux légiférer que les institutions de l'Union mettent actuellement en œuvre, le règlement **abroge un certain nombre d'actes faisant partie de l'acquis de Schengen** qui ne sont plus pertinents en raison de leur caractère temporaire ou du fait que leur contenu a été repris par des actes successifs.

Sont ainsi abrogés :

- **11 décisions du comité exécutif de Schengen** en raison du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs. Ces décisions portent sur : i) la politique en matière de visas ; ii) l'échange d'informations statistiques ; iii) la délivrance des visas Schengen ; iv) les moyens de preuve et indices dans le cadre des accords de réadmission ; v) la task-force ; vi) les difficultés quant à l'obtention de laissez-passer ; vii) l'apposition d'un cachet sur les passeports ; viii) la lutte contre l'immigration clandestine (deux décisions); ix) les conseillers en matière de documents ; x) les fonctionnaires de liaison, et
- **le règlement (CE) n° 189/2008 du Conseil** du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui a épuisé ses effets juridiques lorsque le SIS II est devenu opérationnel le 9 avril 2013.

Le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles **le Royaume-Uni et l'Irlande** ne participent pas. Ces deux pays ne sont donc pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

Le Danemark n'est pas lié par le règlement ni soumis à son application. Ce pays décidera, conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.2.2016.

Abrogation de actes obsolètes de l'acquis de Schengen

2014/0337(COD) - 14/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés ont proposé de modifier le type de l'acte pour retenir **le «règlement» plutôt que la «décision»**. Ils ont souligné qu'en vertu de l'article 288 du traité FUE, un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, et qu'il servira plus efficacement l'objectif de la proposition d'abroger les actes jugés obsolètes.

Le règlement abrogerait ainsi :

11 décisions du comité exécutif de Schengen en raison du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs, et

le règlement (CE) n° 189/2008 du Conseil du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui a épuisé ses effets juridiques lorsque le SIS II est devenu opérationnel le 9 avril 2013.

Le rapport a également proposé plusieurs amendements visant à améliorer la qualité rédactionnelle de l'acte, dont un ajout dans le titre précisant que les actes abrogés en question **font partie de l'acquis de Schengen**, ainsi qu'un amendement visant à préciser que le **Danemark** n'est pas lié par le règlement ni soumis à son application, mais que ce pays décide, conformément au protocole n° 22 annexé aux traités, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le règlement, s'il le transpose dans son droit national.